

DÉCRET N° 2020 – 041 DU 22 JANVIER 2020

fixant les conditions et modalités de notation et les critères d'inscription au tableau d'avancement des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-340 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cade de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse tel que modifié par le décret n° 2017-552 du 29 novembre 2017 ;
- vu** le décret n° 2016-154 du 17 mars 2016 portant attributions, organisation générale et fonctionnement de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 janvier 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article premier

Dans le sens du présent décret, on entend par :

- 1- **Ancienneté absolue** : le nombre de fois qu'un candidat a été recalé à l'avancement pour le même grade ;

- 2- **Ancienneté dans le service** : le temps passé dans le service depuis la première prise de service en qualité de fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition ;
- 3- **Ancienneté dans le corps** : le temps passé depuis la nomination au premier grade de ce corps jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition ;
- 4- **Ancienneté dans le grade** : le temps passé depuis la nomination dans ce grade jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition ;
- 5- **Année de proposition** : l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions pour être proposé à l'avancement en grade. ;
- 6- **Barre budgétaire** : budget affecté au titre d'une année, pour couvrir l'incidence financière des nominations et promotions ;
- 7- **Etat des candidats proposables** : la liste des candidats remplissant les conditions statutaires pour prétendre à l'avancement au titre d'une année ;
- 8- **Etat de proposition** : la liste des candidats proposables, validée par la Commission d'avancement, non compris les candidats rayés et ajournés ;
- 9- **Inscrit au tableau d'avancement** : tout fonctionnaire figurant sur le tableau d'avancement ;
- 10- **Nombre de propositions** : le nombre de fois que le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, remplissant les conditions statutaires pour êtreposable, a été présenté comme candidat ;
- 11- **Nomination** : l'accession au premier grade de chaque catégorie des corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ;
- 12- **Promotions** : les grades autres que ceux de la nomination ;
- 13- **Proposable** : le fonctionnaire qui peut prétendre à un avancement en grade pour avoir rempli au titre d'une année, les conditions statutaires pour bénéficier de cet avancement ;
- 14- **Proposé** : tout candidat remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement et inscrit par la Commission d'avancement sur l'état de proposition ;
- 15- **Tableau d'avancement** : la liste des fonctionnaires proposés par la Commission d'avancement pour être promus à un grade supérieur et arrêtée par le ministre de tutelle au titre d'une année déterminée.

Section 2 : Objet

Article 2

Le présent décret fixe les conditions générales de notation, la grille de notation, les modalités de son application, les éléments à prendre en compte pour l'appréciation ainsi que les critères de choix et d'inscription au tableau d'avancement, des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 3

Est rayé du tableau d'avancement :

- tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en désertion ;
- tout candidat ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ;
- tout candidat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure ou égale à quinze (15) jours d'arrêt de rigueur. Par ailleurs, tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse ayant fait l'objet d'un arrêt de rigueur supérieur ou égal à quarante-cinq (45) jours est radié pour deux (02) années successives de proposabilité. A la troisième proposition, la sanction s'éteint d'office ;
- tout candidat décédé en année de proposition.

Article 4

Est ajourné, tout candidat ayant obtenu deux (02) notes annuelles inférieures ou égales à cinquante pour cent (50%) du total de la note annuelle.

Article 5

Est recalé, tout candidat inscrit par la Commission sur le tableau d'avancement mais frappé par les dispositions des textes en vigueur ou la barre budgétaire.

Article 6

Est désigné non recalé, tout candidat proposable pour la première fois ou tout candidat ayant été rayé, ajourné ou décroché du précédent tableau d'avancement.

Article 7

Est décroché du tableau d'avancement, tout candidat inscrit audit tableau mais ayant été puni d'au moins quinze (15) jours d'arrêt de rigueur avant la date de port du grade.

L'état des propositions est établi par la direction en charge des ressources humaines de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse. Cet état doit être affiché, au début des travaux de la Commission d'avancement, à un endroit accessible à tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse.

CHAPITRE II : CRITERES ET MODALITES DE NOTATION

Article 8

Les éléments d'évaluation des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse sont :

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- éducation ;
- tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- compétence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- commandement ;
- valeur comme enquêteur ;
- valeur à la préservation des ressources forestières et fauniques ;
- valeur comme instructeur ;
- autorité ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;
- intérêt porté aux subordonnés ;
- relation avec les autorités ;
- goût des responsabilités ;
- sens de l'organisation ;
- ouverture d'esprit ;
- jugement ;
- goût de l'action ;
- dévouement au métier ;
- souci du facteur humain.

Article 9

Les éléments d'évaluation des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse sont :

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- éducation ;
- tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- compétence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- commandement ;
- valeur à la recherche des infractions forestières ;
- valeur à la préservation des ressources forestières et fauniques ;
- valeur comme instructeur ;
- autorité ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;
- intérêt porté aux subordonnés.

Article 10

Les éléments d'évaluation des gardes forestiers sont :

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- éducation ;
- tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- compétence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- autorité ;
- esprit d'initiative ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'équipe.

Article 11

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le chef d'unité ou de service où exerce le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Article 12

Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondants aux qualifications suivantes :

Corps des officiers conservateurs	Corps des sous-officiers contrôleurs	Corps des gardes forestiers
Elite : 5 points	Très bien : 5 points	Très bien : 5 points
Excellent : 4 points	Bien : 4 points	Bien : 4 points
Très bien : 3 points	Assez-bien : 3 points	Assez-bien : 3 points
Bien : 2 points	Passable : 2 points	Passable : 2 points
Insuffisant : 1 point	Médiocre : 1 point	Médiocre : 1 point

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Section 1 : Ouverture de postes, inscriptions, nomination ou promotion

Article 13

Les postes budgétaires et statutaires par grade sont ouverts par décision du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse, une fois que le nombre de candidats proposés est arrêté par la Commission d'avancement.

Article 14

A la suite des travaux d'avancement :

- le ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse inscrit les officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse retenus par arrêté, au tableau d'avancement.
- Le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse inscrit les sous-officiers contrôleurs et les gardes forestiers par décision, au tableau d'avancement.

Article 15

Sur la base du tableau d'avancement :

- les nominations ou promotions des gardes forestiers sont prononcées par décision du Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse ;
- les nominations ou promotions des Sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse sont prononcées par arrêté du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse ;
- les nominations ou promotions des officiers conservateurs subalternes des Eaux, Forêts et Chasse sont prononcées par décret du Président de la République ;
- les nominations ou promotions des officiers conservateurs supérieurs et généraux des Eaux, Forêts et Chasse sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16

Un candidat admissible à la retraite au cours de l'année de nomination ou de promotion, peut concourir à l'avancement. Toutefois, il n'est retenu pour être inscrit au tableau d'avancement que si la nomination ou la promotion peut intervenir au moins un (01) trimestre avant son admission à la retraite.

Article 17

Les candidats retenus pour être promus aux grades supérieurs sont répartis, suivant une proportion de vingt-cinq pour cent (25%), dans les quatre (04) trimestres de l'année.

Aucun candidat ne peut être promu à sa première proposition et positionné au 1^{er} janvier pour deux (02) grades successifs.

Article 18

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse inscrit au tableau d'avancement mais décédé n'est pas décroché pour autant que sa nomination ou promotion au grade supérieur aurait pu, de par son classement, intervenir avant la date de son décès.

Section 2 : Modalités de décompte de points

Article 19

Sont pris en compte pour l'appréciation des candidats proposables à l'avancement, les éléments ci-après :

- l'ancienneté dans le grade, dans le corps et dans le service ;
- les qualités extérieures ;
- les dispositions professionnelles ;
- les félicitations écrites lorsqu'elles sont décernées dans les conditions définies par les textes en vigueur ;
- les décorations lorsqu'elles sont décernées dans les conditions définies par les textes en vigueur ;
- les citations pour des actes de courage ou de dévouement ;
- les diplômes régulièrement obtenus en cours de carrière ;
- les sanctions disciplinaires.

I- Eléments constituant des points positifs

A- Anciennetés :

N° d'ordre	Anciennetés	Points /mois
01	Dans le service	1
02	Dans le corps	2
03	Dans le grade	3

Tout mois entamé est considéré comme temps de service effectif.

B- Diplômes :

N° d'ordre	Diplômes	Nombre de Points
CORPS DES SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS ET GARDES FORESTIERS		
01	Diplôme de spécialisation de 06 à 09 mois	15

02	Diplôme de spécialisation de plus de 09 mois	25
03	Diplôme de spécialisation de plus 02 ans	35
CORPS DES OFFICIERS CONSERVATEURS		
01	Diplôme de spécialisation de 06 à 09 mois	30
02	Diplôme de spécialisation de plus de 09 mois	50
03	Diplôme de spécialisation de plus 02 ans	70

Pour tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, le décompte des points relatifs aux diplômes n'est pas cumulable. En cas de détention de plusieurs diplômes, le diplôme octroyant le plus grand nombre de points sera pris en compte une seule fois.

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse bénéficie des points liés au diplôme le plus élevé détenu pour le franchissement de grade.

En tout état de cause, seuls les diplômes obtenus au plus tard le 31 août de l'année de proposition sont pris en compte.

C- Récompenses :

- **Lettres de félicitation ou d'encouragement**

Les félicitations confèrent au fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse des points dans les proportions et conditions ci-après :

N° d'ordre	Autorités	Nombre de Points
01	Félicitations écrites du Chef de l'État	15
02	Félicitations écrites du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse	12
03	Félicitations écrites du Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse	10
04	Félicitations écrites d'un chef d'Inspection forestière ou d'un responsable de centre ou office du secteur forestier	08

Les récompenses ci-dessus ne sont prises en compte que pour le franchissement d'un seul grade et pour un même fait, il n'est pris en compte qu'une seule lettre. Celle-ci doit parvenir à la direction en charge des Ressources humaines au plus tard le 15 août de l'année de proposition.

- **Décorations**

Les décorations ci-après sont prises en compte à l'avancement. Elles donnent droit à des points comme libellé dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Grades	Nombre de Points
Ordre de Mérite Agricole (OMA)		
01	Chevalier OMA	12
02	Officier OMA	15
03	Commandeur OMA	18
Ordre de Mérite Social (OMS)		
01	Chevalier OMS	20
02	Officier OMS	23
03	Commandeur OMS	25
Ordre du Mérite du Bénin (OMB)		
01	Chevalier OMB	27
02	Officier OMB	29
03	Commandeur OMB	31
Ordre National du Bénin (ONB)		
01	Chevalier ONB	32
02	Officier ONB	34
03	Commandeur ONB	37
04	Grand Officier ONB	40
05	Grand-Croix ONB	45

Une même décoration est prise en compte pour le franchissement de tous les grades. En cas de pluralité, les points de la plus grande décoration sont considérés. Elle n'est prise en compte que lorsque le requérant est reçu dans l'Ordre.

II- Eléments constituant les points négatifs

Tout candidat ayant subi une sanction disciplinaire supérieure ou égale à neuf (09) jours d'arrêt de rigueur, fait l'objet d'une déduction de points négatifs équivalents.

Article 20

Les notes des candidats à tout grade, au titre des trois (03) dernières années précédant l'année de proposition, sont prises en compte dans la limite de leur ancienneté et ce, suivant les proportions ci-après :

- première année : 30% ;
- deuxième année : 30% ;
- troisième année : 40%.

Article 21

Tout recours gracieux, hiérarchique ou juridictionnel en annulation d'une punition formulée par un candidat à l'avancement conformément aux textes en vigueur et ayant reçu une suite favorable est pris en compte dans le cadre des travaux d'avancement si la décision intervenait avant la fin desdits travaux.

Section 3 : Critères de choix

Article 22

Le classement sur le tableau d'avancement est fait en tenant compte :

- de l'ancienneté absolue du candidat ;
- du nombre total de points réunis par le candidat.

Article 23

Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. A mérite égal, il est tenu compte, dans l'ordre, de l'ancienneté absolue, de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté de service et si besoin est, de l'âge. Dans ce dernier cas, l'avancement est constaté au profit du plus âgé.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24

A l'issue des travaux préparatoires, le directeur chargé des Ressources humaines adresse au Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse, aux fins des travaux en Commission d'avancement, les documents suivants :

- le rapport sur les travaux préparatoires ;
- les états des candidats proposables par grade ;
- les dossiers individuels des candidats notamment les livrets, les bulletins de notes, les actes de sanctions et de récompenses, les rapports sur les notations, les diplômes professionnels.

Article 25

A l'issue des travaux de la Commission d'avancement, le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse adresse au ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse, pour exploitation et à titre de compte rendu au Chef de l'Etat, les documents suivants :

- le rapport général de la Commission d'avancement ;
- les états des candidats proposés à l'avancement ;
- les projets d'acte d'inscription au tableau d'avancement et de nomination ou de promotion aux grades supérieurs ;

- au besoin, la liste des candidats proposables au grade de conservateur général des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 26

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du décret.

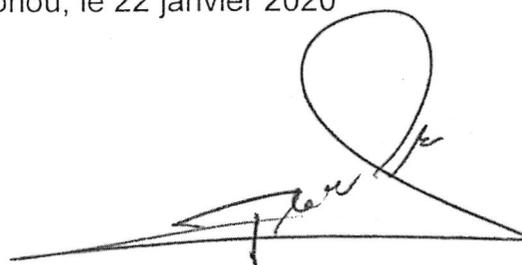
Article 27

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

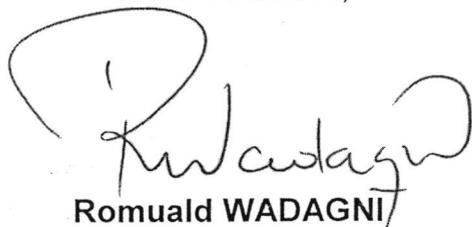
Fait à Cotonou, le 22 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – JORB 1.